



22 mars 2006 / 22 March 2006

N° 2006 - 0779

Transfert de propriété en date de règlement-livraison au 1^{er} avril 2006 : rappel
Transfer of ownership upon settlement date as of April 1st, 2006 : reminder

L'entrée en vigueur des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers¹ relatives au transfert de propriété rendra caduques au 1^{er} avril 2006 les dispositions actuelles des règles du marché Eurolist qui fixent le transfert de propriété en date du jour de négociation sur les marchés réglementés français (article P 2.1.1 du Livre II d'Euronext Paris). Toutes les références dans les règles de marché ou textes d'application à des « opérations au comptant » devront en conséquence s'entendre de transactions emportant transfert de propriété à J+3 (sous réserve de leur dénouement effectif dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF).

Une version des règles de marché mise en conformité avec le nouveau règlement général a été soumise aux services de l'AMF et sera publiée suivant son approbation formelle, le règlement général de l'AMF étant bien entendu d'application directe dès le 1^{er} avril 2006.

Euronext Paris rappelle à cette occasion que les transactions effectuées sur son marché réglementé de titres dont le règlement-livraison peut s'opérer suivant un délai différent de J+3 sont les suivantes, en conformité avec le règlement général de l'AMF :

- les opérations liées dites « de prêt/emprunt », dont les modalités opératoires sont décrites à l'instruction N 4-02 ;
- les opérations bilatérales enregistrées dans le système hors carnet TCS d'un montant supérieur aux seuils de bloc fixés à l'article 4403 des règles de marché communes d'Euronext (Livre I), pour lesquelles, conformément à l'instruction 2006-03 de l'AMF, les parties pourront opter pour un délai de règlement-livraison compris entre J+2 et J+30. En l'absence de stipulation expresse dans le système, de telles opérations sont réputées devoir se dénouer à J+3. Il est rappelé que le traitement automatisé du règlement-livraison comme la garantie de la chambre de compensation sont à l'option des utilisateurs du système TCS.

¹ Arrêté ministériel du 30 décembre 2005 publié le 18 janvier 2006, Cf. communiqué de l'AMF actuellement en ligne sur son site http://www.amf-france.org/documents/general/6445_1.pdf.

Transfer of ownership upon settlement date as of April 1st, 2006 : reminder

The new general regulations of the French market authority (Autorité des marchés financiers; hereinafter the "AMF") related to transfer of ownership shall enter into force on April 1st, 2006. This will void the current provisions of Eurolist market rules pursuant to which transfer of ownership is deemed to take place on the trade date for French regulated markets (Article P 2.1.1 of Euronext Paris Book II). Any current reference to cash trades in these rules or related implementing texts shall then be construed as referring to trades with transfer of ownership on T+3 (subject to their effective settlement in compliance with the provisions set forth by AMF general regulations).

A revised version of the market rules has been submitted to the AMF and will be published upon completion of the formal approval procedure. Nevertheless, the AMF general regulations will be directly applicable as from April 1st, 2006.

As a reminder, Euronext Paris would like to draw the attention on the fact that, in compliance with the AMF general regulations, the following types of trades carried out on its regulated securities markets may be settled on a date differing from T+3 :

- so-called "lending/borrowing"linked trades, as described in Instruction N 4-02 ;*
- bilateral trades reported through the off-order book TCS system for an amount exceeding the block thresholds set forth in Article 4403 of Euronext common market rules (Book I). Pursuant to AMF Instruction 2006-03, parties to these block trades are allowed to choose a settlement date between T+2 and T+30. If there is no explicit reference made to such date, these trades are deemed to be settled on T+3. It is reminded that clearinghouse guarantee and straight-through settlement are optional for trades reported through the TCS system.*